



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Minitel

Question écrite n° 4949

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la multiplication des panneaux publicitaires des « minitels roses » et des annonces contraires à la décence, qui paraissent tant dans les lieux publics que dans les journaux de publicité locale distribués gratuitement chez les commerçants et dans les boîtes aux lettres. La population est quotidiennement mise devant le fait accompli, ce qui nuit, d'une part, à l'éducation des enfants et, d'autre part, au respect de l'être humain que chacun est en droit d'exiger de la société. Pourtant, de nombreux textes, et notamment le code pénal, punissent ce genre d'affichage et de publicité contraire à la décence. Le Parlement lui-même a voté récemment l'augmentation des taxes dues par les services du minitel rose afin d'envisager l'accroissement des services proposés. Dans un souci de moralisation des mœurs, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'interdire effectivement ces publicités, particulièrement dans les lieux publics, et de faire appliquer la loi existante.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi no 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large place au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Le matériel publicitaire concernant les films cinématographiques est, quant à lui, soumis à la surveillance du ministre de la culture. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une même perspective, les autres aspects de la publicité commerciale, notamment effectuée par voie d'affiches. Il n'appartient qu'au juge éventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R 38-9o du code pénal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Pour ce qui concerne la publicité en faveur des messageries telematiques paraissant dans les journaux d'annonces gratuites, l'article R 38-10o du code pénal punit des mêmes peines ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribuée ou fait distribuer à domicile ou dans des lieux publics tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence. Il appartient dès lors au procureur de la République territorialement compétent d'engager le cas échéant, à l'encontre des responsables de ces publications, les poursuites pénales appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4949

Rubrique : Téléphone

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3080